

**REPONSE COMPLEMENTAIRE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS RELATIVE A
L'ELABORATION D'UN CADRE JURIDIQUE POUR LA RADIO NUMERIQUE**

A titre de réponse complémentaire à celle de l'ensemble des organisations membres du secteur « musique » du Comité de liaison des industries culturelles (CLIC) à la consultation sur le cadre juridique pour la radio numérique, les organisations signataires entendent faire valoir l'importance cruciale de l'instauration de certaines règles tenant aux possibilités de copie à partir de la radio numérique.

1°) Les spécificités des technologies numériques

La radio numérique permet la transmission d'œuvres et d'enregistrements sonores sous la forme d'un train binaire reproductible à l'identique à l'infini.

Par ailleurs, des données électroniques identifiant chacun des titres diffusés peuvent être transmises de façon associée au programme, permettant ainsi aux membres du public d'effectuer une copie automatique « à la volée » de l'intégralité des titres qu'ils souhaitent, en qualité numérique. Cette possibilité de copiage peut également découler de l'annonce des programmes à l'avance.

Ce copiage sera d'autant plus fort que, en raison de l'accroissement de la ressource de fréquences, les services de radio numérique pourraient ne plus être que de simples suites de phonogrammes du commerce, le cas échéant avec des programmations en boucle, au lieu de comporter des émissions de nature diverse, avec une animation à l'antenne.

2°) Les mesures à prendre

Pour l'ensemble de ces raisons, les règles applicables à la radio numérique doivent être adaptées.

Tout d'abord, il est indispensable que les obligations applicables aux services de radio numérique intègrent l'interdiction d'annoncer à l'avance le moment de la diffusion d'un enregistrement musical, sauf, comme cela se produit déjà aujourd'hui, lorsque le présentateur le fait dans l'heure à titre d'information et sans qu'il incite à la copie.

Ensuite, il doit être interdit aux services de radio numérique de transmettre des informations (métadonnées) sous forme électronique indiquant le titre ou le contenu d'un enregistrement sonore (le nom de l'artiste principal par exemple) qui faciliteraient l'identification et la reproduction de cet enregistrement inclus dans la transmission digitale.

Enfin, il faudrait veiller à ce que le format des radios numériques ne permette pas certains types de programmes, tels que la diffusion à la suite de l'intégralité des titres d'un album ou une programmation répétitive donnant aux auditeurs la faculté de connaître à l'avance les titres qui seront diffusés, et prévoient la présence d'un animateur à l'antenne.

Compte tenu des risques que des procédés de copie numérique non encadrés feraient courir à la pérennité de la radiodiffusion elle-même, notamment en termes de recettes publicitaires, les obligations ci-dessus sont dans l'intérêt commun de la filière musicale et de la filière radiophonique. Il est indispensable pour tous que les services de diffusion radiophonique ne puissent devenir des services de téléchargement.

Signataires :

Chambre des éditeurs de musique de France (CEMF)
Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)
Société civile des auteurs multimédias (SCAM)
Société civile des producteurs phonographiques (SCPP)
Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC)
Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)
Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)
Union nationale des auteurs compositeurs (UNAC)
Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)